



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires  
Service Planification-Risques-Eau-Nature

**ARRETE n° 2016-1309-DDT097 du 13 septembre 2016**

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 02/2016 Rejet d'eaux pluviales 36-2016-00041, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de lotissement au lieu-dit « Les Brunes » situé sur la commune d'ISSOUDUN et présenté par l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPHAC36)

**Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0909-DDT124 du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 13 avril 2016 et complétée les 10 et 22 juin 2016, transmise par l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPHAC36) représenté par Monsieur PEZ Richard, Directeur du Développement, enregistrée sous le n° 36-2016-00041 et relative au rejet d'eaux pluviales issues d'un projet de lotissement au lieu-dit « Les Brunes », sur les parcelles cadastrales numéros 62, 63, 66, 67, 72, 101, 120, 122, 152, 178, 179, 181, 184, 188, 189, 191 section AL, 439 et 507 section AK, sur la commune d'ISSOUDUN ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 02/2016 délivré à l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPHAC36) et correspondant au dossier transmis ;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

**Considérant** que la configuration de la noue de confinement des parties collectives, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de cet ouvrage de rétention-décantation associé aux deux noues d'infiltration aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

**Considérant** l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 27 juin 2016;

**Considérant** l'absence de remarques du Maire d'Issoudun quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis par courrier en date du 19 juillet 2016;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

### ARRETE :

#### **Article 1 : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités devront être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet de lotissement (35 logements) situé au lieu-dit « Les Brunes » sur les parcelles cadastrales numéros 62, 63, 66, 67, 72, 101, 120, 122, 152, 178, 179, 181, 184, 188, 189, 191 section AL, 439 et 507 section AK, sur la commune d'ISSOUDUN .

#### **Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages**

Située sur la commune d'ISSOUDUN au lieu-dit « Les Brunes », l'opération de viabilisation de 35 lots représente une surface d'aménagement de 3,77 ha. répartie en 2,09 ha de parties privatives et 1,68 ha de parties collectives traitées séparément.

La gestion des eaux pluviales des parties privatives sera assurée par la création d'un puits d'infiltration pour chaque parcelle construite. Les eaux pluviales issues des parties collectives seront traitées par une noue de rétention équipée d'un grillage anti-nuisibles puis, par deux noues d'infiltration. Enfin, deux autres noues d'infiltration seront réalisées pour tamponner les écoulements des 15,6 ha de bassin versant intercepté par le lotissement.

#### **Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »**

Les ouvrages devront être conçus conformément aux règles de l'art de façon à assurer leur stabilité et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de la noue de rétention-décantation sera soumise à une surveillance visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à  $10^{-6}$  m/s.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond des noues ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...).

#### **Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales**

##### 4-1 Gestion des ruissellements en amont du projet:

Une noue d'infiltration sera créée en amont du projet, au niveau de la zone non aedificandi prévue. Cette noue d'une surface de 480 m<sup>2</sup> présentera un volume utile de 480 m<sup>3</sup>. Elle permettra de limiter les risques de ruissellement en provenance des 15,6 ha de bassin versant situés en amont du lotissement. Afin de permettre un stockage complémentaire, une surverse dirigera ces eaux vers un bassin d'infiltration aménagé en espace vert inondable. Cet ouvrage s'étendra sur une surface de 540 m<sup>2</sup> et assurera un volume de rétention supplémentaire de 160 m<sup>3</sup>, soit 560 m<sup>3</sup> de volume utile au total permettant d'écarter une pluie de période de retour de 20 ans.

##### 4-2 Gestion des eaux pluviales des parties privées:

Pour chaque parcelle construite, la gestion des eaux pluviales générées par les toitures, les terrasses et les accès aux parcelles sera assurée par un système permettant l'infiltration des eaux (Puits d'infiltration). Les ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de fréquence de retour 20 ans et sur la base d'un coefficient de perméabilité de  $5.10^{-6}$  m/s.

Ce dispositif sera constitué :

- d'un ouvrage de décantation visitable (cadre et tampon au niveau du terrain définitif) comprenant un lit de sable de 0,2 m d'épaisseur minimum. Cet ouvrage sera à surveiller et à nettoyer 1 à 2 fois par an par l'utilisateur.

- à la suite du regard de décantation, un puits d'infiltration composé d'éléments préfabriqués circulaires et perforés, enrobé côté terrain de géotextile perméable et de grave 20/80. Un lit de matériaux filtrant tapisse le fond de l'ouvrage.

Afin de garantir une épaisseur de terrain non saturé, la cote du fond devra respecter une épaisseur de 1 à 2 mètres entre le fond des ouvrages d'infiltration et la cote des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

Le cadre tampon d'accès à l'ouvrage est recouvert d'une épaisseur de 30 cm de terre végétale.

##### Convention entre la commune d'Issoudun et l'aménageur et gestionnaire des constructions

Dans le but de sensibiliser les utilisateurs (locataires, propriétaires) sur la protection des nappes souterraines et afin d'assurer la performance optimum d'infiltration du dispositif, la commune d'Issoudun devra, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, procéder à l'élaboration et à la mise en application d'une convention avec l'aménageur et gestionnaire des constructions. Cette convention devra engager l'aménageur et gestionnaire des bâtiments à faire figurer dans ses documents (soit contrat de location, soit contrat de réservation ou d'accession à la propriété) :

- des informations sur la vocation de l'installation mentionnant que l'infiltration des eaux pluviales est exclusivement réservée aux eaux issues des toitures, des terrasses et des accès aux parcelles et qu'il est interdit d'utiliser le puits d'infiltration pour évacuer des produits dangereux;

- des prescriptions d'entretien régulier du regard de décantation (nettoyage) incombant à l'utilisateur ;

- d'interdire toute modification de l'installation ;

- la réalisation de contrôle annuel, par les services du gestionnaire, des conditions d'entretien et du respect de l'installation (pour la construction à caractère locatif).

De plus, cette convention mentionnera que la commune d'ISSOUDUN est gestionnaire des ouvrages et aura la charge du suivi et de l'entretien des réseaux et des ouvrages.

#### 4-3 Gestion des eaux pluviales des parties collectives::

Le rejet en sortie de la noue de rétention vers le milieu récepteur s'effectuera par infiltration dans deux noues d'infiltration au point de coordonnées suivantes exprimées en système Lambert 93 :

X = 662 271 m ; Y = 6 650 998 m.

La noue de confinement est dimensionnée pour un évènement pluvieux de fréquence de retour 10 ans. Ainsi, cette noue aura une surface de décantation de 600 m<sup>2</sup>, un volume utile de 300 m<sup>3</sup> minimum et un débit de fuite de 5 l/s.

Les noues d'infiltration qui lui succéderont auront un débit de fuite de 1,2 l/s et seront dimensionnées pour écrêter au minimum une pluie de période de retour 20 ans. La première, d'une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>, recevra le rejet de la noue de confinement et alimentera par surverse la seconde, d'une surface d'environ 760 m<sup>2</sup>, soit 1200 m<sup>2</sup> minimum de superficie cumulée d'infiltration permettant la rétention d'un volume utile minimum de 480 m<sup>3</sup>. Un lit de sable sera mis en place en fond de noue afin d'améliorer la qualité du rejet.

La noue de rétention-décantation traite l'ensemble des eaux pluviales issues des parties collectives du projet de lotissement comprenant des voiries, des stationnements, des trottoirs et des espaces verts. Elle doit être équipée :

- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de cloison siphonide (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), d'un dispositif de régulation du rejet, d'une vanne de fermeture (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale (surverse intégrée, déversoir d'orage,...) ;
- d'une végétalisation du fond (avec implantation de plantes macrophytes) et des talus.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 10 ans, le rejet régulé en sortie de la noue de confinement devra respecter les seuils indiqués ci-après :

- Surface du projet concerné (uniquement parties collectives) : 1,68 ha avec un coefficient de ruissellement égal à 49 % ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 300m<sup>3</sup> ;
- Surface de décantation: 600 m<sup>2</sup>;
- Débit de fuite : 5 l/s ;
- Concentrations émises par le rejet :
  - . MES : ≤ 50 mg/l ;
  - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
  - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'été, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses du rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement après la réalisation de la première phase du lotissement (urbanisation de 17 logements locatifs). Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.

A l'issue de cette période de cinq ans et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, la commune d'Issoudun, gestionnaire des ouvrages, devra avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils de qualité fixés, des aménagements complémentaires de mise en conformité devront être réalisés par le pétitionnaire. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour validation préalable.



Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles de débit et de prélèvement d'échantillons.

L'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Il sera curé dès que sa capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

**Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines**

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (noue de rétention-décantation et noues d'infiltration), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 : Publicité et information des tiers**

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'ISSOUDUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune d'ISSOUDUN, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Office Public de l'Habitat, d'Aménagement et de Construction de l'Indre (OPHAC36).

L'adjoint au Chef de service  
Planification Risques Eau Nature

  
Christophe AUFRERE

